

## **GE\_GERICHTE ATA/686/2020 vom 21. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_686\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_686_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/686/2020 du 21 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/686/2020 del 21 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi sur la procédure fiscale du 4 octobre 2001- LPFisc - D 3 17 ; art. 145 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11). 2) a. Le litige concerne la période fiscale 2009, tant en matière d'ICC que d'IFD.

b. De jurisprudence constante, les questions de droit matériel sont résolues en fonction du droit en vigueur lors des périodes fiscales litigieuses (ATA/1727/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3a). Le rappel d'impôt relevant du droit matériel, le droit applicable obéit aux mêmes règles (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_760/2017 du 15 juin 2018 consid. 3).

En matière d'ICC, le 1er janvier 2010 est entrée en vigueur la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), dont l'art. 69 a abrogé les cinq anciennes lois sur l'imposition des personnes physiques (aLIPP-I à aLIPP-V du 22 septembre 2000). L'art. 72 al. 1 LIPP prévoit que cette loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010. Pour les périodes fiscales antérieures, les dispositions des anciennes lois s'appliquent même après l'entrée en vigueur de la loi.

Il s'ensuit que la présente cause est régie par les dispositions de l'ancien droit (aLIPP-I à V) ainsi que par la LIFD dans sa teneur lors de la période fiscale en cause.

c. Par ailleurs, la question étant traitée de la même manière en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé, le présent arrêt traite simultanément des deux impôts, comme l'admet la jurisprudence (ATA/463/2020 du 7 mai 2020 consid. 6b). 3)

À titre préalable, il convient de relever que la recourante ne soutient plus devant la chambre de céans que la révocation des décisions sur réclamation du 19 avril 2017 serait intervenue tardivement. Seule demeure litigieuse la question du montant de la reprise, à titre de contributions d'entretien, devant être opérées pour l'année 2009. La recourante considère que le montant de cette reprise devrait être ramené à CHF 18'034.-, tandis que l'autorité intimée relève que le TAPI l'a à juste titre fixée à CHF 31'096.-. 4) a. Selon l'art. 16 al. 1 LIFD, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. Sont aussi considérés comme revenu les prestations en nature de tout genre dont bénéficie le contribuable, notamment la pension et le logement, ainsi que les produits et marchandises qu'il prélève dans son exploitation et qui sont destinés à sa

- 8/12 - A/1589/2019 consommation personnelle (art. 16 al. 2 LIFD). Tel est en particulier le cas de la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale (art. 23 let. f LIFD).

En droit cantonal, l'art. 9 let. f LIPP-IV a la même teneur que l'art. 23 let. f LIFD.

b. Selon la doctrine, sont imposables chez le bénéficiaire (et déductibles par le débiteur) la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le conjoint divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale (Christine JAUQUES in Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN [éd.], Impôt fédéral direct, Commentaire romand, 2017, ad. art. 23 LIFD n. 37).

En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou effective au cours de la période fiscale, il n'y a pas de taxation commune jusqu'au divorce ou à la séparation, les époux étant imposés séparément pour l'ensemble de l'année fiscale. Aussi, lorsque des conjoints se séparent au cours d'une année et sont dès lors taxés distinctement pour toute l'année en cause, seuls les aliments obtenus une fois la famille séparée sont imposables auprès de leur bénéficiaire (art. 23 let. f LIFD), tandis que ces mêmes montants peuvent être déduits par le contribuable qui les verse, conformément à l'art. 33 al. 1 let. c LIFD. En la règle, les pensions et contributions d'entretien ressortent d'une convention ou d'un jugement. Seules les contributions d'entretien effectivement payées sont imposables auprès de leur destinataire en vertu de l'art. 23 let. f LIFD (Christine JAUQUES in Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN [éd.], op. cit., ad. art. 23 LIFD n. 40 à 42).

Par pension alimentaire imposable chez l'(ex)-conjoint bénéficiaire (et déductible par le débiteur), on entend la rente d'entretien en espèces. Les prestations périodiques en nature supportées par l'époux astreint à verser des aliments lui sont assimilées. Sont également imposables (respectivement déductibles), à titre de pension alimentaire, les prestations périodiques sous forme de paiement indirects, à savoir le règlement, par le débiteur de l'entretien, de charges telles que le loyer et les primes d'assurance-maladie dus par le créancier de l'entretien (Christine JAUQUES in Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN [éd.], op. cit., ad. art. 23 LIFD n. 46).

Entrent dans la notion de contributions d'entretien les contributions d'entretien et de soutien versées de manière régulière ou irrégulière aux fins de couvrir les besoins courants qui n'ont pas pour effet une augmentation de fortune du bénéficiaire (Silvia HUNZIKER/Isabelle MAYER-KNOBEL in Martin

- 9/12 - A/1589/2019 ZWEIFEL/Michael BEUSCH [éd.], Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer [DBG] – Basler Kommentar, 2017, p. 582-583 n. 23a ad art. 23 LIFD). 5) a. Les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial (art. 9 al. 1 LIFD ; art. 8 al. 2 aLIPP-I et 5 al. 1 aLIPP-II). À contrario, en cas de divorce ou de séparation durable de fait ou de droit durant la période fiscale, les époux sont imposés séparément, pour l'ensemble de la période fiscale (art. 45 let. a LIFD dans son état avant le 1er janvier 2014 ; art. 5 al. 2 de l'ancienne ordonnance fédérale du 16 septembre 1992 sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques ; art. 5 al. 3 aLIPP-II ; ATF 133 II 305 consid. 4.1 p. 308 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_980/2013 et 2C\_981/2013 du 21 juillet 2014 consid. 8.1 ; 2C\_200/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1).

b. Selon la jurisprudence rendue sous l'angle de la LIFD, pour que l'on admette la séparation de fait, il ne doit plus y avoir de ménage commun et les moyens financiers ne doivent plus être gérés en commun. Ces conditions sont cumulatives. Une séparation au sens de l'art. 9 al. 1 LIFD suppose ainsi que les époux aient renoncé à la vie commune. Partant, aussi longtemps que chaque époux a un domicile propre tout en maintenant la communauté

conjugale, il n'y a pas de vie séparée (sur ce point, le droit fiscal se distancie du droit civil : arrêt du Tribunal fédéral 2C\_707/2018 du 16 septembre 2019 consid. 2.2). Il est dès lors nécessaire, pour que les conditions d'une taxation séparée soient réalisées, que les époux entendent réduire à néant la communauté conjugale, plus précisément qu'ils renoncent à vivre en ménage commun, en particulier pour l'un des motifs indiqués aux art. 137, 175 et 176 CC, et qu'ils vivent séparés de manière durable. Par ailleurs, l'imposition séparée suppose l'absence de mise en commun des moyens d'existence des époux s'agissant notamment des dépenses afférentes à l'appartement et au ménage ; autrement dit, l'assistance d'un époux par l'autre ne se fait plus que sous la forme de subsides d'un montant déterminé (ATF 138 II 300 consid. 2.1 ; 121 I 14 consid. 5c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_837/2015 du 23 août 2016 consid. 4.4 et les références citées). Ainsi, par exemple, le ménage commun perdure lorsque des époux ayant des domiciles distincts mènent leur vie de couple durant les fins de semaine (arrêt du Tribunal fédéral 2A.433/2000 du 12 juillet 2001 consid. 2, in Archives 71 p. 558).

C'est aux conjoints d'apporter la preuve que les conditions de la séparation sont remplies (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_753/2011 du 14 mars 2012 consid. 6.1.2 ; ATA/1304/2019 du 27 août 2019 consid. 5c). 6) a. En l'espèce, les parties divergent sur la date à laquelle serait survenue la séparation des parties. La recourante allègue que la séparation serait intervenue au 30 juin 2009, mais propose de retenir, par gain de paix, la date du 15 juin 2009. L'intimée considère en revanche que la séparation est intervenue le 1er juin 2009, date qui ressort du registre de l'OCPM. Dans son jugement du 28 mai 2013, le

- 10/12 - A/1589/2019 TPI a retenu que les époux se sont séparés en juin 2009, sans autre précision sur la date exacte de ladite séparation. La production par la recourante de conversations avec son ex-époux, échangées en italien et/ou en espagnol durant le mois de juin 2009, non traduites en français ■ langue de la procédure devant les juridictions genevoises ■ ne peut de surcroît se voir attribuer une quelconque portée. La détermination de la date précise de la séparation souffrira toutefois de demeurer indéterminée compte tenu de ce qui suit.

Il ressort du dossier que la recourante et son ex-époux étaient codébiteurs de plusieurs prêts hypothécaires durant l'année 2009, de sorte que chacun d'eux devait supporter la charge de la moitié des intérêts hypothécaires. La recourante ne conteste pas que dans la mesure où son ex-époux a couvert ces intérêts au-delà de sa part ■ soit en l'occurrence en totalité à l'exception d'un montant de CHF 500.- qu'elle expose avoir remboursé elle-même ■ ce supplément constitue une contribution d'entretien, laquelle doit être taxée dans son propre chef à compter de leur séparation.

À teneur du relevé bancaire du compte joint de la recourante et de son ex-époux, entre le 1er juin et le 31 décembre 2009, dix versements ont été affectés au remboursements des intérêts hypothécaires, à savoir CHF 9'250.- le 30 juin, CHF 9'500.- le 30 juin, CHF 2'453.40 le 24 août, CHF 606.65 le 28 septembre, CHF 9'250.- le 30 septembre, CHF 9'500.- le 30 septembre, CHF 2'336.30 le 24 novembre, CHF 546.- le 28 décembre, CHF 9'250.- le 31 décembre et CHF 9'500.- le 31 décembre. Le total des intérêts hypothécaires versés à la banque entre le 1er juin et le 31 décembre 2009 s'est ainsi élevé à CHF 62'192.35, montant sur lequel les parties s'accordent. Or, que la séparation entre les époux ait été effective dès le 1er, le 15 ou le 30 juin 2009, force est de constater que le montant total précité, opéré en plusieurs versements, a bien été acquitté alors que la recourante et son ex-époux étaient déjà séparés.

La recourante soutient que les versements du 30 juin 2009 pour des montants respectifs de CHF 9'250.- et CHF 9'500.- avaient couvert les intérêts encourus pendant le deuxième trimestre 2009, soit du 1er avril au 30 juin 2009, de sorte que seule une petite part de ces intérêts était afférente à une période postérieure à la fin de la vie commune. Or, bien qu'il ressorte effectivement du relevé bancaire du compte joint pour l'année 2009 que des versements de montants identiques ont eu lieu tous les trois mois (fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre), aucune pièce au dossier ■ en particulier aucun contrat hypothécaire ■ ne permet de confirmer la version de la recourante. Quand bien même, ces deux versements étant survenus postérieurement à la séparation, ils doivent de toute manière être considérés comme des aliments obtenus une fois les époux séparés et sont donc imposables auprès de leur bénéficiaire (en l'occurrence à raison de 50 % dès lors que les ex-époux sont codébiteurs des intérêts hypothécaires).

- 11/12 - A/1589/2019

b. La recourante soutient encore que le montant de CHF 500.-, versé en deux fois sur le compte commun à savoir CHF 200.- le 14 août 2009 et CHF 300.- le 23 septembre 2009, constituerait une participation de sa part au paiement des intérêts hypothécaires.

S'il ressort des relevés bancaires figurant au dossier que la recourante a effectivement procédé à ces deux versements sur le compte joint en 2009, aucune pièce au dossier ne permet de retenir que ces montants ont par la suite été utilisés au fin de paiement des intérêts hypothécaires. Les relevés de compte ne laissent en particulier apparaître aucun débit de ces mêmes montants en faveur de compte hypothécaire. Force est dès lors de considérer que la recourante n'a pas apporté la preuve que lesdits montants ont été utilisés pour des remboursements d'intérêts hypothécaires, alors même que le fardeau de la preuve lui incombe.

c. Dès lors, c'est à juste titre que le TAPI a considéré que depuis leur séparation, l'ex-époux de la recourante a alimenté depuis son propre compte le compte commun à concurrence de CHF 62'192.- (montant que la recourante ne conteste pas en tant que tel) durant l'année litigieuse, montant qui avait servi au paiements des intérêts hypothécaires. Il était dès lors fondé à retenir que 50 % de cette somme, soit CHF 31'096.-, constituait une reprise à titre de contribution d'entretien pour la recourante. 7)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.